

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre d'appel
 3 Situation en République démocratique du Congo,
 4 Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,
 5 Affaire n° ICC-01/04-01/07
 6 Jugement - Audience publique
 7 Mardi 27 mai 2008.
 8 L'audience est présidée par le Juge Kirsch.
 9 L'audience est ouverte à 15 h 33
 10 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
 11 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
 12 M. LE PRESIDENT KIRSCH (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au Greffier
 13 d'audience de bien... nous annoncer l'affaire inscrite au rôle, s'il vous plaît.
 14 MME LA GREFFIERE : La Chambre d'appel composée du Juge Président Philippe
 15 Kirsh et du Juge Président Erkki Kourula, le Juge Georghios Pikis, le Juge
 16 Navanethem Pillay, et le Juge Sang-Huyn Song, siège ce jour dans... la situation en
 17 République démocratique du Congo, affaire Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo
 18 Chui, ICC-01/04-01/07.
 19 M. LE PRESIDENT KIRSCH (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander à l'équipe
 20 du Bureau du Procureur de bien vouloir se présenter
 21 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Messieurs les Juges, Madame le
 22 Juge, c'est Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel, accompagné
 23 de Reinhold Gallmetzer et accompagné de M. Ben Batros, substitut adjoint du
 24 Procureur en appel.
 25 M. LE PRESIDENT KIRSCH (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je constate

1 que M. Mathieu Ngudjolo Chui est présent, ainsi que M. Germain Katanga. Je vais
 2 demander au Conseil de M. Ngudjolo Chui de bien vouloir se présenter, ainsi que
 3 les membres de son équipe, s'il vous plaît.

4 M. KILENDA : Merci votre Honneur. On a un petit ennui technique.

5 Vous avez à ma droite Me Maryse Alié, elle est avocate au Barreau de Bruxelles, c'est
 6 donc mon confrère du Barreau de Bruxelles. Et, à ma gauche, vous avez ma *case*
 7 *manager*, Melle Aurélie-Gaëlle Roche, et moi-même, Me Jean-Pierre Kilenda, avocat
 8 au Barreau de Bruxelles.

9 M. LE PRESIDENT KIRSCH (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je vais
 10 demander aux représentants de la Défense de M. Katanga de bien vouloir se
 11 présenter.

12 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Messieurs les Juges, Madame le
 13 Juge. Je suis ici en présence de Mme Sophie Menegon, c'est elle qui est chargée du
 14 dossier, et je suis moi-même Caroline Menegon (*sic*). Mais, je suis désolée,
 15 Me Hooper n'est pas présent ce matin... aujourd'hui.

16 M. LE PRESIDENT KIRSCH (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
 17 Aujourd'hui la Chambre d'appel va rendre un arrêt dans deux (2) appels différents.
 18 Le premier arrêt porte sur l'appel interjeté par M. Ngudjolo Chui, à propos de la
 19 divulgation d'éléments de preuve avant la tenue de l'audience de confirmation des
 20 charges.

21 La Chambre porte sur la décision... l'appel porte sur la décision de la Chambre
 22 préliminaire I intitulée « décision relative à la requête du Procureur aux fins
 23 d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins 4 et 9 ».

24 L'arrêt est rendu à la majorité avec une opinion dissidente du Juge Pikis. Je vais
 25 donner un bref résumé de l'arrêt, bien que je le souligne, se soit l'arrêt lui-même qui

1 fasse fois.

2 Le Juge Pikis donnera un résumé de son opinion dissidente au terme de mon résumé

3 de l'arrêt.

4 En vous livrant ce résumé, je vais tout d'abord évoquer le rappel de la procédure

5 pertinente avant d'arriver à la décision de la Chambre d'appel. La décision de la

6 Chambre préliminaire a été déclenchée par des requêtes du Procureur, afin de

7 procéder à l'expurgation de certains renseignements contenus dans les déclarations

8 de deux (2) témoins, les témoins 4 et 9, avant de communiquer ces déclarations à

9 M. Katanga et à Monsieur Ngudjolo Chui, pour préparer l'audience de confirmation

10 des charges pesant contre lui (*sic*).

11 Cet appel porte sur les requêtes de l'Accusation portant sur une catégorie spécifique

12 d'expurgations. Cette catégorie concerne des requêtes en application de la règle

13 81.4 du Règlement de procédure et de preuve, aux fins d'expurgations des noms de

14 renseignements permettant l'identification et des déplacements et coordonnées de

15 trois (3) victimes présumées d'abus sexuels citées dans les déclarations du témoin

16 n° 9. Ces trois (3) victimes présumées ne sont pas liées à l'affaire contre M. Katanga

17 et contre M. Ngudjolo Chui, elles ne sont pas concernées par les crimes commis

18 pendant et à la suite de l'attaque qui aurait été menée sur Bogoro le 24 février 2003 ;

19 attaque à laquelle sont circonscrites les charges pesant sur M. Katanga et

20 M. Ngudjolo Chui.

21 La décision de la Chambre préliminaire a donné une suite favorable aux requêtes du

22 Procureur. Elle estime que les trois (3) victimes présumées d'abus sexuels qui n'ont

23 pas de lien avec les charges contre M. Katanga, et qui sont citées dans la déclaration

24 du témoin n° 9 peuvent être considérées comme des victimes au sens de la règle

25 81.4, aux seules fins de leur protection obtenue grâce à l'expurgation de leurs noms,

1 de renseignements permettant de les identifier et de leurs coordonnées et
2 déplacements.

3 M. Ngudjolo Chui a procédé à une demande d'interjeter appel contre la décision de
4 la Chambre. L'une des questions a été retenue pour rappel, c'est-à-dire et je cite :
5 « Est-ce que la Juge unique a commis une erreur en droit en considérant que les abus
6 sexuels qui ne sont pas liés aux charges dans l'affaire en cause peuvent être
7 considérés comme des victimes aux fins d'application... aux fins d'expurgations en
8 application de la règle 81.4 du Règlement ? » En appel, l'appelant a fait valoir le fait
9 que la définition de victime n'inclut pas les victimes présumées non concernées par
10 l'affaire en cause, que les expurgations n'étaient pas nécessaires, que les
11 expurgations n'étaient pas compatibles avec les droits de la Défense et que
12 l'obligation de confidentialité pesant sur le Conseil de la Défense était suffisante
13 pour protéger ces personnes.

14 L'appelant a demandé à la Chambre d'appel, conformément à l'article 82.3 du Statut
15 et à la règle 156. 5 du Règlement, de déclarer que l'appel avait un effet suspensif sur
16 les procédures en cours, et d'infirmer la décision de la Chambre préliminaire, ainsi
17 que d'ordonner la communication sans expurgation des déclarations des témoins
18 4 et 9.

19 L'Accusation a défendu, pour sa part, que l'interprétation faite par la Chambre
20 préliminaire de la règle 81.4 était conforme à l'esprit et au cadre légal de la Cour et
21 que la requête en effet suspensif devait être rejetée.

22 La Chambre d'appel examine tant la requête en effet suspensif que le fond de l'appel
23 dans cet arrêt.

24 Pour les motifs que je vais brièvement exposer, l'appel est rejeté. Dans ces
25 circonstances, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire de statuer sur la requête

1 en effet suspensif en l'espèce.

2 J'en arrive maintenant à l'examen au fond de l'appel.

3 La Chambre d'appel a déjà eu à se pencher sur le régime juridique relatif à la
4 divulgation requise avant l'audience de confirmation des charges. Dans son arrêt du
5 13 mai 2008, la Chambre d'appel a estimé que si certaines dispositions du Statut et
6 du Règlement visent à faire en sorte que ces personnes ne soient pas mises en danger
7 à cause des activités de la Cour, et que ces dispositions ne sont pas limitées
8 uniquement à la protection de témoins et de victimes et de membres de leur famille.
9 Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a examiné plusieurs dispositions du Statut et de
10 la règle et a estimé que la préoccupation prédominante était de s'assurer que ces
11 personnes ne soient indûment pas mises en danger à cause des activités de la Cour.
12 La Chambre d'appel a estimé que la règle 81.4 du Règlement devait être considérée
13 comme incluant les termes « personne en danger à cause des activités de la Cour ».
14 La Chambre d'appel a estimé qu'une telle interprétation reflétait l'intention des États,
15 qui ont adopté le Statut et le Règlement, de protéger cette catégorie de personnes tel
16 que le prévoit l'article 54.3 f), du Statut et d'autres dispositions du Statut et du
17 Règlement.

18 En tant que tel, la Chambre d'appel a estimé que la non communication de
19 renseignements pour la protection de personnes en danger à cause des activités de la
20 Cour était un principe qui pouvait être retenu conformément à la règle 82. 4. La
21 Chambre d'appel a également estimé que lorsque l'on autorisait une telle non
22 communication, eh bien, cela devait être fait au cas par cas et devait faire l'objet d'un
23 examen approfondi de la part de la Chambre préliminaire, en ayant tout
24 particulièrement à l'esprit les droits du suspect.

25 La situation du présent appel relève clairement des critères déterminés par la

1 Chambre d'appel dans son arrêt du 13 mai 2008. Les victimes présumées d'abus
2 sexuels n'ayant pas de lien avec les charges pesant contre M. Germain Katanga et
3 l'appelant en l'espèce, peuvent être considérées comme relevant potentiellement de
4 la catégorie « personnes en danger à cause des activités de la Cour ».

5 En tant que tel, leurs noms, les renseignements permettant de les identifier, leurs
6 coordonnées peuvent faire l'objet d'expurgations dans des circonstances
7 appropriées, en application de la règle 81.4 du Règlement, aux fins de l'audience de
8 confirmation des charges contre M. Germain Katanga et l'appelant.

9 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner la
10 question de savoir si la Chambre a commis une erreur dans son interprétation selon
11 laquelle les victimes d'abus sexuels, sans lien avec le mandat d'arrêt délivré à
12 l'encontre de M. Germain Katanga et l'appelant, relèvent de la définition de victimes
13 aux fins de protection, conformément à la règle 81.4, au stade de la procédure avant
14 l'audition de confirmation des charges.

15 La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'indiquer que ces facteurs devaient être
16 examinés par la Chambre préliminaire lorsque celle-ci se penche sur une requête de
17 non divulgation, conformément à la règle 81.4, qui prévoit une prise en
18 considération spécifique des droits du suspect.

19 En l'espèce la Chambre préliminaire a examiné chacune des requêtes spécifiques aux
20 fins d'expurgation. L'approche suivie par la Chambre préliminaire, à première vue,
21 semble être conforme aux orientations données précédemment par la Chambre
22 d'appel.

23 En conclusion, l'appel est rejeté. La Chambre d'appel estime que le Procureur peut
24 solliciter auprès de la Chambre préliminaire une décision sur le fait de savoir si les
25 noms et renseignements permettant de les identifier, coordonnées de victimes

1 présumées d'abus sexuels, et qui n'ont pas de lien avec les charges dans l'affaire en
2 cause, et qui sont citées dans les déclarations de témoins, eh bien, peuvent être
3 divulgués à la Défense, pour protéger ces victimes en tant que personnes en danger
4 à cause des activités de la Cour.

5 Cependant, le fait de déterminer ces éléments, effectivement... si ces éléments
6 effectivement ne doivent pas être communiqués exigent un examen approfondi de la
7 part de la Chambre préliminaire au cas par cas et en tenant dûment compte des
8 droits du suspect. La décision de la Chambre préliminaire est confirmée.

9 Le Juge Pikis va maintenant donner un résumé de son opinion dissidente sur cet
10 arrêt.

11 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat est connu, et je ne vais pas
12 remettre en cause votre patience en faisant référence au détail de la décision de la
13 Chambre, qui est le seul texte faisant foi.

14 La question posée à la Chambre préliminaire, eh bien, était la suivante : est-ce que
15 des personnes autres que les catégories de personne précisées dans la règle 81.4, en
16 particulier des victimes, peuvent faire l'objet d'une protection selon les dispositions
17 de la règle susmentionnée du Règlement de procédure et de preuve ?

18 La Cour a procédé à une évaluation de la règle 81.4 qui fixe les principes selon
19 lesquels cette option n'est pas possible, des personnes autres que des victimes liées
20 aux crimes faisant l'objet de l'enquête ou faisant l'objet de la Poursuite n'ont pas cette
21 qualité aux fins de procédure devant la Cour. Malgré le fait que ce principe ait été
22 reconnu par le Juge unique, celle-ci a malgré tout décidé que, à titre exceptionnel, il
23 était possible de traiter d'autres catégories de victimes ou d'autres personnes comme
24 relevant du champ d'application de la règle 81.4. À première vue, une telle
25 proposition ne saurait se justifier devant la loi. Le principe, tel qu'il est extrait des

1 dispositions du droit, ne peut pas accepter d'exception qui ne soit pas stipulée dans
2 la loi.

3 La Juge unique a estimé que cela était possible à la suite d'une interprétation
4 systématique et téléologique des dispositions pertinentes de la règle 81.4 ;
5 téléologique ou une interprétation dans un dessin précis de la loi.

6 Une telle interprétation donne le pouvoir à la Cour d'interpréter les dispositions
7 existantes du droit pour faire avancer les objets et buts du droit ou pour corriger un
8 dommage dans une partie ou un chapitre de la loi. Mais cela ne saurait à aucun
9 moment autoriser la Cour à reformuler le droit, à ajouter des exceptions, à la
10 remodeler.

11 Une interprétation téléologique est une interprétation du droit, telle que le droit était
12 interprété par le passé pour garantir une cohérence dans l'interprétation du droit.

13 J'aurais terminé ici mon opinion dissidente estimant que la Juge avait dépassé les
14 limites du droit, et à mon avis, il aurait fallu ordonner une annulation de la décision
15 judiciaire précédente.

16 L'appelant a fait valoir que la décision était erronée à plusieurs égards. Ces motifs
17 d'erreurs ont été identifiés précédemment dans le résumé fait par le Président.

18 L'Accusation, dans sa réponse, réfute la validité de chacun des motifs demandant en
19 même temps à la Cour que des questions similaires en examen devant la Chambre
20 d'appel dans l'affaire le Procureur contre Katanga... bien que la décision elle-même
21 n'ait pas encore été prise. Entre temps, la décision a été rendue, comme je l'ai déjà
22 indiqué, le 13 mai, conformément à la règle 21.2 du Statut.

23 Les principes et règles de droit tels qu'interprétés dans les décisions précédentes sont
24 considérés comme une source de droit et peuvent servir de base à une action
25 ultérieure. Il n'y a cependant pas d'obligation pour la Cour à le faire.

1 Par conséquent, j'estime nécessaire d'examiner dans mon opinion dissidente
2 l'essence, les motifs étayant la décision de la Chambre d'appel, la décision préalable
3 de la Chambre d'appel sur lesquels l'appel présent est rendu. La question posée dans
4 cet appel est la suivante : est-ce que des personnes autres que celles visées à la règle
5 81.4, c'est-à-dire les trois (3) catégories de personnes suivantes : les témoins, les
6 victimes ou les membres de leur famille, est-ce que ces personnes peuvent faire
7 l'objet de protection ? Et donc, est-ce que la divulgation de leurs noms dans les
8 déclarations des témoins peut être refusée ?

9 La Chambre d'appel, comme la décision majoritaire, a déterminé que la règle
10 81.4 devait être interprétée avec un ajout, c'est-à-dire que les personnes en danger, à
11 cause des activités de la Cour, eh bien, pouvaient également faire l'objet de
12 protection.

13 En effet, une nouvelle dans les faits, [se corrige l'interprète], une nouvelle catégorie
14 de personnes est ajoutée dans le contexte de la règle 81.4, nécessitant dans des
15 circonstances appropriées ou justifiant, dans des circonstances appropriées, une
16 protection.

17 À mon avis et pour les raisons que j'explique en détail dans mon opinion dissidente,
18 aucune règle de droit, aucun principe de droit, aucune règle d'interprétation, ne
19 saurait justifier un tel ajout aux droits. La Cour n'a pas autorité à reformuler la loi,
20 elle n'a pas cette autorité, rien ne saurait la justifier. La loi doit être appliquée telle
21 qu'elle a été stipulée par le législateur.

22 J'ai analysé dans ma décision les dispositions de la règle 81 ; une règle visant à
23 prévoir les dispositions procédurales permettant des exceptions à l'obligation du
24 Procureur de procéder à la divulgation telle que l'impose le Statut, une obligation
25 nécessaire au terme du Statut pour familiariser la personne faisant l'objet de

1 l'enquête ou l'accusé avec le dossier qui lui sera reproché pendant le procès, et par
 2 conséquent, pour lui permettre de préparer sa défense. La règle 81.4 ne fait référence
 3 qu'aux victimes, aux témoins et aux membres de leur famille. Ces termes doivent
 4 être interprétés conformément à l'article 68, la disposition du droit qui autorise de
 5 telles exceptions.

6 De mon point de vue, et j'en arrive à ma conclusion, pour les motifs que j'ai
 7 développés dans mon arrêt, l'arrêt de la Chambre d'appel, dans l'appel
 8 susmentionné du 13 mai ne jette pas la lumière sur les principes du droit applicable.
 9 En conséquence, je n'y donnerai pas suite.

10 Ensuite, je vais répondre à la question posée par la Juge unique et déterminer qu'elle
 11 a commis une erreur en autorisant des expurgations dans les déclarations des
 12 témoins, expurgations portant sur les noms des personnes... de personnes qui ne
 13 pouvaient relever de la qualité de victimes, conformément à la règle 81. Et pour cette
 14 raison, j'annulerai la décision. Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE PRESIDENT KIRSCH (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Nous
 16 sommes arrivés au terme du premier arrêt.

17 Le Juge Kourula va procéder au rendu de l'arrêt dans la deuxième affaire où il a été
 18 le Juge Président.

19 M. LE JUGE KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le
 20 Président Kirsch. Bon après-midi.

21 Je constate que nous avons dans la salle les mêmes participants, qu'ils se sont
 22 présentés au début de l'audience avant que ne soit rendu l'arrêt dans l'affaire qui
 23 nous concerne par le Juge Kirsh.

24 La Chambre d'appel va à présent rendre son arrêt dans l'appel interjeté par
 25 M. Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « décision

1 relative à la requête de la Défense portant sur les langues ». Cet arrêt est rendu avec
2 une opinion dissidente partielle du Juge Pikis. Le Juge Pikis fera part de son opinion
3 dissidente à la fin du présent arrêt.

4 Je vais à présent donner lecture d'un bref résumé de l'arrêt, tout en soulignant que
5 seul l'arrêt, dans son intégralité, fait foi.

6 Je vais tout d'abord faire un rappel de la procédure avant d'en arriver aux
7 conclusions de la Chambre d'appel.

8 Après la première comparution initiale de M. Katanga devant la Chambre
9 préliminaire I, le 22 octobre 2007, audience durant laquelle M. Katanga informait
10 ladite Chambre du fait, entre autres, qu'il s'exprimait mieux en *lingala*, la Chambre
11 préliminaire I a instruit le Greffe de fournir des renseignements supplémentaires
12 concernant les langues que M. Katanga lit, parle ou comprend.

13 Le Greffe s'est exécuté. Et par la suite, le Procureur et M. Katanga ont eu la
14 possibilité de soumettre des observations sur ledit rapport du Greffe. Une audience à
15 ce sujet s'est également tenue devant la Chambre préliminaire le 14 décembre 2007.

16 Le 21 décembre 2007, le Juge Steiner, en sa qualité de Juge unique de la Chambre
17 préliminaire I a rendu la décision relative à la requête de la Défense portant sur les
18 langues ; décision dans laquelle la Chambre a conclu, entre autres, que : « Le niveau
19 de compétence du français de M. Katanga remplissait les critères définis par les
20 dispositions 1 a) et f) de l'article 67 du Statut, et a rejeté la demande de M. Katanga
21 de bénéficier de services de traduction et d'interprétation. »

22 M. Katanga a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision, et la Chambre
23 préliminaire a fait droit à sa requête le 18 janvier 2008. M. Katanga, l'appelant, a
24 déposé ses documents à l'appui de l'acte d'appel en janvier 2008, et le Procureur y a
25 répondu en février 2008.

1 Avant de connaître du fond de l'appel, la Chambre va en premier lieu aborder deux
2 (2) points de procédure préliminaires dont les détails se trouvent dans le corps de
3 l'arrêt.

4 En premier : le délai pour le dépôt du document à l'appui de l'acte d'appel.

5 La Chambre note qu'il a été déposé vingt-six (26) minutes après le temps imparti.
6 Elle a néanmoins accepté le dépôt du document pour les raisons décrites dans l'arrêt.

7 En second lieu, en ce qui concerne les raisons qui sous-tendent la décision de la
8 Chambre d'appel du 16 avril 2008, en ce qui concerne ces raisons, il faut noter que le
9 4 avril 2008, le Procureur a soumis sa requête intitulée « requête du Procureur aux
10 fins d'être autorisé à faire valoir des points de jurisprudences supplémentaires
11 relatives à la requête de la Défense d'interjeter appel... de la Défense relative à la
12 requête à propos des langues.

13 La Chambre d'appel a rendu une décision qui permettait au Procureur de déposer sa
14 note d'explication, la liste des points de droit supplémentaires adjoints à sa requête
15 annonçant que les raisons de la décision seraient fournies dans le présent arrêt.

16 Le 18 avril de cette année, le Procureur a déposé une liste supplémentaire de points
17 de droit, et une autre jurisprudence qui serait une décision récente de la Chambre
18 d'appel du TPIY.

19 Dans l'arrêt de la Chambre d'appel du 30 mai 2008 (*sic*) -un arrêt très récent- il a été
20 annoncé que la Chambre d'appel estime qu'une Chambre peut agir conformément à
21 la norme 28 du Règlement de la Cour, à la demande des participants ou de sa propre
22 initiative.

23 Dans le présent appel, bien que le Procureur n'y ait pas fait référence, la Chambre
24 d'appel a estimé que la requête du Procureur relevait du champ de la norme 28 du
25 Règlement de la Cour.

1 Dans le cadre de la présente affaire, la Chambre d'appel a permis le dépôt d'une liste
2 supplémentaire de points de droit et, par ce fait, des éléments d'une décision récente
3 de la Chambre d'appel, comme je l'ai dit, la Chambre d'appel du TPIY, sans y
4 adjoindre de note explicative, au motif que cela aiderait la Chambre à statuer sur le
5 présent appel.

6 Je vais à présent aborder le bien-fondé de l'appel.

7 Le 18 janvier 2008, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande de l'appelant
8 d'interjeter appel, et je cite : « Sur le point de savoir si la décision attaquée avait à tort
9 conclu que les connaissances de M. Katanga en français étaient.. satisfaisaient les
10 critères définis dans le dispositions 1 a) et f) de l'article 67 du Statut. » Fin de citation.

11 Dans sa décision, la Chambre préliminaire a estimé que le point sur lequel
12 l'autorisation d'interjeter appel avait été formulée semblait, je cite « Se rapportait à
13 deux (2) questions étroitement liées. Premièrement : le niveau requis dans les
14 dispositions 1 a) et f) de l'article 67 du Statut en ce qui concerne le niveau de
15 compréhension du français que l'on attend de M. Katanga. Et deuxièmement :
16 l'évaluation par la Juge unique des éléments de preuve, présentés par le Procureur,
17 la Défense et le Greffe, qui l'ont amenée à conclure que Germain Katanga remplissait
18 les critères. » Fin de citation.

19 L'appelant a formulé ses arguments autour de deux (2) moyens d'appel. Le premier
20 portant sur une norme juridique erronée, et le second sur une évaluation factuelle
21 erronée.

22 Il est noté que l'appelant a modifié sa demande au fil de la procédure qui se tenait
23 devant la Chambre préliminaire. Depuis, l'appelant semble avoir abandonné sa
24 demande de traduction dans sa requête aux fins d'interjeter appel. La Chambre
25 d'appel intervient comme si sa requête se limitait à une demande d'interprétation,

1 quand bien même il a soulevé la question de traduction dans son document, à
2 l'appui de son acte d'appel. Il le fait sur la base du fait qu'il se réserve le droit de
3 demander la traduction de certains documents.

4 Sur le premier moyen d'appel concernant les normes juridiques erronées, les
5 arguments de l'appelant incluent des interprétations... des observations portant sur
6 l'interprétation des versions anglaises et françaises et dispositions. Il fait référence à
7 un niveau de connaissance bien plus élevé dans le Statut de la CPI, par comparaison
8 aux dispositions juridiques nationales, notamment la Convention européenne sur les
9 droits humains, et la convention internationale sur les droits civiques et politiques.

10 Le Procureur soutient, entre autres, que, et je cite : « Dans l'interprétation des
11 dispositions de l'article 67.1 a) et f), le cœur de la question n'est pas de savoir si un
12 accusé satisfait aux critères rigides d'une aptitude linguistique qu'il possède à la
13 perfection, mais plutôt de savoir, compte tenu des circonstances de la présente
14 affaire, si les connaissances linguistiques de l'accusé sont suffisantes pour satisfaire
15 son droit à un procès équitable. En ce qui concerne la conclusion de la Chambre
16 d'appel, la question dont la Chambre d'appel a été saisie en ce qui concerne le
17 premier moyen d'appel était de savoir si la Chambre préliminaire a commis une
18 erreur dans l'interprétation qu'elle a faite du niveau défini à l'article 67.1 a) et f) du
19 Statut.

20 Je vais brièvement souligner quelques points des conclusions auxquelles a abouti la
21 Chambre d'appel sur ce moyen d'appel.

22 Après examen des conclusions de la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel
23 estime que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a fait
24 référence aux principes d'équité dans l'interprétation de l'article 67 du Statut.

25 Cependant, la Chambre d'appel retient que la Chambre préliminaire n'a pas

1 entièrement tenu compte de l'importance du fait que le mot « parfaitement » *-fully*
 2 en anglais- est inclus dans le texte et dans le contexte législatif de l'article. La
 3 question clé de ce moyen d'appel est de savoir comment interpréter la phrase « dans
 4 une langue qu'il comprend et parle parfaitement », telle qu'elle figure dans les
 5 dispositions du paragraphe 1 a) et f) de l'article 67 du Statut à propos de la demande
 6 aux fins d'interprétation.

7 Outre l'application de l'article 21.3 du Statut, l'article 67.1 a) et f) doit être interprété
 8 à la lumière de la convention de Vienne sur le traité des droits... le droit des traités,
 9 en particulier l'article 31.1. La formulation du paragraphe 1 a) et f) est similaire, en ce
 10 sens que la phrase « qu'il comprend et parle parfaitement » est répétée deux fois. Il
 11 est clair qu'à première vue, ce niveau de connaissance n'est pas élevé.

12 Après s'être penché sur la définition du mot « parfaitement », en anglais et en
 13 français, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire de se lancer dans la
 14 recherche de différences éventuelles qu'il existerait entre les deux mots. Il suffit
 15 d'indiquer que le sens de ces dispositions, sur la base de ces définitions du
 16 dictionnaire, exige un très haut niveau de connaissance, au titre de l'article 67 -un
 17 très haut niveau de connaissance.

18 Le fait que ce niveau soit élevé est également souligné dans d'autres textes tels que la
 19 convention européenne sur les droits humains, sur la convention sur la protection
 20 des droits humains et des libertés fondamentales, sur les textes du TPIY et du TPIR.

21 En comparant l'article 67 à de tels instruments juridiques, la Chambre d'appel note
 22 l'adjonction du mot « parfaitement » dans les deux (2) paragraphes 1 a) et f), le
 23 besoin de satisfaire les deux (2) conditions de comprendre et de parler parfaitement.

24 Au paragraphe 1 a), il semble que l'intention du législateur est d'apporter aux
 25 personnes accusées devant la Cour un niveau supérieur de droit, par rapport à ce

1 qui existe dans les Cours précitées.

2 Il faut faire la différence entre le droit à suivre une procédure dans une langue que
3 l'on comprend ou que l'on parle et une langue que l'on comprend et que l'on parle
4 parfaitement. Le fait que le niveau de connaissance soit élevé est confirmé et
5 d'avantage expliqué dans les travaux préparatoires sur la rédaction du Statut.

6 Deux (2) faits se sont produits et ils ont une importance capitale pour la Chambre
7 d'appel. Le fait d'une proposition visant à permettre à l'accusé de suivre la
8 procédure dans une langue de son choix ou le fait qu'il puisse s'exprimer dans une
9 langue de son choix a été considéré. La disposition finale qui a été adoptée c'était le
10 fait d'avoir une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement. Cela est
11 mentionné dans les conventions qui ont été citées précédemment.

12 En second lieu, une note de bas de page annexée au sous paragraphe 1 a), énonce :
13 « Qu'il est entendu que par cette expression, il est envisagé la langue pour laquelle
14 l'accusé a clairement, en toute bonne foi, exprimé sa préférence. » Cela signifie que
15 l'intention visait à permettre à l'accusé de choisir la langue qu'il préfère tant que la
16 demande de la langue concernée est faite de bonne foi.

17 Les langues de travail de la CPI comprennent en tout premier lieu l'anglais et le
18 français avec la possibilité de recourir à d'autres langues, telles que mentionnées
19 dans le Statut et le Règlement.

20 Que l'on évoque l'article 67.1 a) ou f) du Statut, il semble que le point de départ en ce
21 qui concerne les langues sera la langue de travail de la Cour, à savoir que la
22 procédure sera en principe conduite en français ou en anglais. Un accusé peut
23 cependant déclarer qu'il souhaite qu'une autre langue soit utilisée en se basant, on
24 suppose, sur le fait qu'il ne parle pas ou ne comprend pas parfaitement une des
25 langues de travail de la Cour. La compréhension de la langue concerne

1 essentiellement l'accusé. Ainsi, la Chambre doit ajouter foi à la demande de l'accusé,
2 qui avance ne pas comprendre ou parler parfaitement la langue de la Cour. Ce
3 chapitre n'est pas clos à ce stade.

4 Cependant, qu'en est-il, si l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la
5 Cour ? La Chambre peut avoir des raisons justifiant le refus d'accorder une demande
6 d'interprétation dans une autre langue. La Chambre peut estimer que l'accusé agit
7 de mauvaise foi, avec malveillance ou abuse de son droit à l'interprétation au titre de
8 l'article 67. Si la Chambre a des raisons de croire que l'accusé comprend et parle
9 parfaitement la langue de la Cour, la Chambre doit analyser les faits au cas par cas
10 pour le démontrer. Compte tenu du fait que le mot « parfaitement » a été ajouté et
11 compte tenu de toute l'histoire qui entoure la rédaction des textes, le niveau requis
12 doit être élevé. Par conséquent, il faudrait faire droit à la demande de bénéficier
13 d'une langue, à moins qu'il soit absolument clair dans le dossier de l'affaire que la
14 personne comprend et parle parfaitement une des langues de travail de la Cour, et
15 qu'elle abuse de son droit prévu à l'article 67 du Statut.

16 Un accusé comprend et parle parfaitement une langue dans des conversations
17 ordinaires et non techniques, comme le ferait un locuteur dont ce serait la langue
18 maternelle, on ne demande pas que son niveau soit semblable à celui d'un juriste ou
19 à un professionnel du droit. S'il demeure des doutes sur le fait de savoir si la
20 personne comprend et parle parfaitement la langue de la Cour, il faudrait faire droit
21 à la demande de l'accusé et lui accorder la possibilité d'avoir la langue qu'il
22 demande. C'est la Chambre qui doit s'assurer que l'accusé bénéficie d'un procès
23 équitable.

24 En conclusion, la Chambre d'appel estime que le niveau applicable, conformément
25 au statut est un niveau élevé, plus élevé que celui exigé, par exemple, par la

1 Convention européenne des droits humains et par la Convention sur les droits
 2 civiques et politiques. Le respect de ce niveau plus élevé signifie qu'il faut faire droit
 3 à la demande d'un accusé de bénéficier de l'interprétation dans une langue autre que
 4 la langue de la Cour, tant qu'il ne s'agit pas d'un abus du droit reconnu par l'article
 5 67 du Statut.

6 En ce qui concerne ce moyen d'appel, la Chambre d'appel estime que la Chambre
 7 préliminaire a commis une erreur dans l'interprétation qu'elle a faite du niveau de
 8 connaissance tel que requis par l'article 67.1 a) et f) du Statut, question pertinente
 9 dans le présent appel. Un niveau qui, de l'avis de la Chambre d'appel, doit être
 10 interprété comme étant plus élevé que celui avancé par la Chambre préliminaire.

11 Abordons à présent très brièvement le deuxième moyen d'appel, qui porte sur
 12 l'évaluation des faits erronés.

13 L'appelant soutient que la Chambre préliminaire, et je cite : « A commis une erreur
 14 de fait en apportant trop de poids aux éléments de preuve qui suggèrent que le
 15 niveau de connaissance de M. Katanga satisfaisait les exigences de l'article 67. 1 a) et
 16 f) du Statut, et a apporté peu de poids face aux observations faites par M. Katanga,
 17 qui faisait valoir que son niveau de français n'était pas aussi élevé. »

18 La Chambre d'appel a affirmé que la Chambre préliminaire, conformément à... au
 19 titre de l'article 67.1 a) et f), est pertinente dans la présente affaire. Et en l'espèce la
 20 Chambre conclut que cette question devrait être renvoyée à la Chambre préliminaire
 21 qui assure le contrôle quotidien de l'affaire et qui a pleine connaissance du contexte
 22 de l'affaire, afin qu'elle statue à nouveau sur la requête qui constitue le sujet de
 23 l'appel à partir de l'interprétation correcte que vient de faire la Chambre d'appel
 24 dans le présent arrêt.

25 Par ces motifs, la Chambre n'examinera pas ce second moyen d'appel.

1 En ce qui concerne les voies de recours, comme cela a été mentionné
2 précédemment... comme énoncé ci-dessus, la Chambre d'appel conclut que la
3 décision attaquée devrait être infirmée dans la mesure où la Chambre préliminaire a
4 commis une erreur en ce qui concerne son interprétation du niveau de connaissance
5 requis au titre de l'article 67.1 a) et f) du Statut couvert par cet appel.
6 Et la question est renvoyée avec l'opinion dissidente du Juge Pikis à la Chambre
7 préliminaire, afin qu'elle statue à nouveau sur la requête de l'appelant.
8 Le Juge Pikis va à présent vous donner lecture de son opinion dissidente sur cet
9 arrêt.
10 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Mon opinion est tellement brève que
11 cela sera vraiment une tâche insurmontable de la résumer. Je vais la lire.
12 Je suis d'accord avec l'arrêt que nous venons de rendre sur la question se rapportant
13 aux langues, ainsi qu'avec les raisons avancées pour aboutir aux conclusions
14 rendues.
15 Je soutiens par conséquent la décision visant à infirmer la décision de la Chambre
16 préliminaire sur la question dont a été saisie la Chambre d'appel. Et j'entérine le
17 paragraphe 1 du dispositif de l'arrêt.
18 Je n'approuve pas le second paragraphe, en ce sens qu'il revient à la Chambre
19 d'appel de statuer sur la question et non pas de la renvoyer à la Chambre
20 préliminaire, pour qu'elle revienne sur la requête de l'appelant aux fins
21 d'interprétation dans une langue qu'il « comprend et parle parfaitement », et
22 notamment le *lingala*.
23 Toutes les pièces pertinentes sur le sujet ont été soumises à la Chambre d'appel. Le
24 fait que nous tranchions nous-mêmes la question serait conforme à la procédure
25 d'appel visée à la règle 158. 1 du Règlement de procédure, qui a un caractère définitif

- 1 et qui habilite la Cour à confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée ; une
2 décision permettant de faire droit à la requête de l'appelant en substituant la
3 décision rendue par celle qui aurait dû être rendue de modifier... en substituant la
4 décision partielle qui aurait été rendue par la décision rendue par la Chambre et de
5 modifier la décision attaquée si la Chambre le juge nécessaire ou en confirmant
6 l'attaque... la décision attaquée en rejetant l'appel.
- 7 M. LE JUGE KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
- 8 Nous sommes arrivés à présent au terme de cette audience. Je vous remercie.
- 9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
- 10 L'audience est levée à 16 h 25